

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 91/08

16 décembre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-127/07

Société Arcelor Atlantique et Lorraine e.a. / Premier ministre, Ministre de l'Écologie et du Développement durable, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

LA DIRECTIVE ÉTABLISSANT UN SYSTÈME COMMUNAUTAIRE D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE NE VIOLE PAS LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

La différence de traitement causée par l'exclusion du champ d'application de la directive, des secteurs de la chimie et des métaux non ferreux, peut être considérée comme justifiée

Le législateur communautaire a adopté, le 13 octobre 2003, une directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté¹, dans le respect de l'engagement global pris par la Communauté européenne et ses États membres au titre du protocole de Kyoto dont l'objectif est de réduire le total des émissions de six gaz à effet de serre, dont le dioxyde de carbone (CO₂), d'au moins 5 % par rapport au niveau de ces émissions pour l'année 1990, au cours de la période allant de 2008 à 2012.

Le Conseil d'État (France) a été saisi par Arcelor Atlantique et Lorraine e.a afin d'annuler un décret du 15 avril 2004 qui transpose la directive. À l'appui de leur recours, les requérantes invoquent, entre autres, la violation du principe constitutionnel d'égalité dans la mesure où la directive induit une différence de traitement entre les installations du secteur sidérurgique qui sont assujetties au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre et les industries de l'aluminium et du plastique qui, bien qu'émettant également des gaz à effet de serre, ne sont pas assujetties à ce système.

Estimant que les secteurs de la sidérurgie, du plastique et de l'aluminium se trouvent dans une situation comparable, le Conseil d'État interroge la Cour sur la question de savoir si le législateur communautaire a violé le principe d'égalité par un traitement différencié et non justifiable de situations comparables.

La Cour rappelle que le principe général d'égalité de traitement, en tant que principe général du droit communautaire, impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière

¹Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

Aux fins de l'appréciation de la validité de la directive au regard du principe d'égalité de traitement, la Cour examine tout d'abord si ces différentes activités industrielles sont dans une situation comparable eu égard à l'objet de la directive, à ses objectifs ainsi qu'aux principes sur lesquels se fonde la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement.

La Cour constate que, les différentes sources d'émission de gaz à effet de serre relevant d'une activité économique se trouvent, en principe, dans une situation comparable étant donné que toute émission de gaz à effet de serre est susceptible de contribuer à une perturbation dangereuse du système climatique et que tout secteur de l'économie émetteur de gaz peut contribuer au fonctionnement du système d'échange de quotas.

Ainsi, les secteurs de la chimie et des métaux non ferreux, auxquels appartient respectivement les secteurs du plastique et de l'aluminium, et le secteur de la sidérurgie se trouvent dans une situation comparable tout en étant traités de manière différente.

La Cour rappelle que l'assujettissement de certains secteurs au système communautaire d'échange de quotas implique, pour les exploitants concernés, d'une part, l'obligation de solliciter auprès des autorités nationales compétentes, une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et, d'autre part, l'obligation de restituer une quantité de quotas correspondant aux émissions totales de leurs installations au cours d'une période déterminée sous peine de sanctions pécuniaires.

Par conséquent, l'inclusion d'une activité économique dans le champ d'application de la directive, crée, un désavantage par rapport à ceux exerçant des activités qui n'y sont pas incluses. À supposer même que la soumission à un tel système n'entraîne pas systématiquement des conséquences économiques défavorables, l'existence d'un désavantage ne saurait cependant être niée.

Enfin, la Cour vérifie si la différence de traitement entre, d'une part, le secteur de la sidérurgie et, d'autre part, les secteurs de la chimie et des métaux non ferreux est néanmoins objectivement justifiée.

À cet égard, la Cour a reconnu au législateur communautaire, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont conférées, un large pouvoir d'appréciation lorsque son action implique des choix de nature politique, économique et sociale et lorsqu'il est appelé à effectuer des appréciations et des évaluations complexes. Toutefois, celui-ci est tenu de baser son choix sur des critères objectifs et appropriés par rapport au but poursuivi par la législation en cause, en tenant compte de tous les éléments factuels ainsi que des données techniques et scientifiques disponibles au moment de l'adoption de l'acte.

En exerçant son pouvoir d'appréciation, le législateur communautaire doit, en plus de l'objectif principal de protection de l'environnement, tenir pleinement compte des intérêts en présence.

En l'espèce, eu égard à la nouveauté et à la complexité du système instauré par la directive, le législateur communautaire pouvait légitimement se baser sur une approche progressive pour l'introduction du système d'échange de quotas, et prévoir de procéder au réexamen, à intervalles raisonnables, des mesures instaurées, notamment en élargissant progressivement le champ d'application de la directive.

Si le législateur communautaire dispose d'une telle marge d'appréciation en vue d'une approche progressive, celle-ci ne saurait le dispenser de recourir, pour la détermination des secteurs qu'il estime aptes à être inclus, dès le début, dans le champ d'application de la directive, à des critères objectifs fondés sur des données techniques et scientifiques disponibles au moment de son adoption.

Il s'avère que le législateur pouvait valablement délimiter le champ d'application de la directive et exclure le secteur de la chimie qui comporte un nombre particulièrement élevé d'installations, à savoir de l'ordre de 34 000 dont l'inclusion aurait considérablement alourdi la gestion et la charge administrative du système d'échange de quotas, ce qui aurait pu compromettre le fonctionnement du système lors de sa mise en œuvre.

En outre, la différence du niveau d'émissions directes du secteur des métaux non ferreux s'élevant en 1990, à 16,2 millions de tonnes de CO₂ tandis que celui de la sidérurgie s'élevait à 174,8 millions de tonnes, est à ce point substantielle que le traitement différencié de ces secteurs peut être considéré comme justifié.

Il en résulte que, l'exclusion **du champ d'application de la directive dans la première phase de sa mise en œuvre des secteurs de la chimie et des métaux non ferreux peut être considérée comme justifiée.**

En conséquence, l'examen de la question posée par le Conseil d'État n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la directive.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EN, FR, PL, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-127/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956